

REPERTOIRE N°067/GCC

DU 16 JANVIER 2017

**DECISION N°067/CC DU 16 JANVIER 2017 RELATIVE AU  
REPORT DE LA RENTREE SOLENNELLE DE LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991  
sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique  
n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour  
Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié  
par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin  
2016;**

**Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que l'article 22 de la Loi Organique  
sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que

« l'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle se tient le troisième jeudi du mois de janvier de chaque année » ;

**2- Considérant** qu'il est constant que Madame le Président de la Cour Constitutionnelle est membre de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines ; qu'elle assure actuellement la présidence de cette association ; que du 17 au 21 janvier 2017, il sera organisé à Abidjan, en Côte d'Ivoire, la septième Session du Bureau Exécutif de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines ; qu'en tant que Présidente dudit Bureau, Madame le Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise doit nécessairement s'y rendre pour présider les travaux ;

**3- Considérant** qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, l'audience solennelle de rentrée de ladite Juridiction se tient le troisième (3<sup>ème</sup>) jeudi du mois de janvier de chaque année ; qu'étant donné qu'à cette même période, le Président de l'Institution et les trois autres membres de la Cour Constitutionnelle doivent prendre part à cette rencontre internationale et eût égard à l'indisponibilité d'un autre membre du Collège institutionnel pour des raisons de santé, il est évident que le quorum ne peut pas être atteint le dix neuf janvier deux mil dix sept pour que la rentrée solennelle de la Cour Constitutionnelle puisse se tenir ; qu'en conséquence, il convient de reporter cette audience au 26 janvier 2017.

## **DECIDE**

**Article premier :** L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle est reportée au 26 janvier 2017.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre

chargé de l'Intérieur et publiée au journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 16 janvier deux mil dix sept où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**, Membres, assistés de  
**Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

